



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-067

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-05-27-00005 - Arrêté ARBFC/DOS/PSH/2021-651 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Decize (Nièvre) (2 pages) Page 9

BFC-2021-05-19-00018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-421 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2021.?? (4 pages) Page 12

BFC-2021-05-21-00006 - Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-634 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de médecine en hospitalisation complète dans la zone d'implantation du Jura (2 pages) Page 17

BFC-2021-05-21-00008 - Décision n° DOS/ASPU/082/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 20

BFC-2021-05-25-00007 - Décision n° DOS/ASPU/099/2021 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Val d'Arconce de Marcigny sis 1 place Irène Popard à Marcigny (71110) et de cession des médicaments détenus par la PUI à la PUI du Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (2 pages) Page 24

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2021-01-04-00026 - Arrêté ARS BFC/DA/2020-065 Portant création du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) « UGECAM de Noidans les Vesoul » porté par le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ?? (3 pages) Page 27

BFC-2021-01-04-00025 - Arrêté ARS BFC/DA/2021-013 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Saint Ebbon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint Ebbon » (EHPAD) situé à ARCES DILO?? (3 pages) Page 31

BFC-2021-01-04-00024 - arrêté ARSBFC/DA/2020-068 Portant création du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) « Handi parcours Jura » porté par l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'association Saint Michel Le Haut (3 pages) Page 35

BFC-2021-03-01-00013 - Arrêté ARSBFC/DA/2021-028 Autorisant l'association les Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL) à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de quatre places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (4 pages) Page 39

BFC-2021-05-28-00006 - Arrêté ARSBFC/DA/2021-031 Autorisant l'association « PEP 71 » à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Chalonnais Bresse Nord Saint-Rémy » de treize places en vue de créer une unité d'enseignement maternelle autisme de sept places et six places pour l'accompagnement en milieu ordinaire (5 pages) Page 44

BFC-2021-05-17-00015 - arrêté ARSBFC/DA/2021-032 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Juralliance pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « Agathe » situé à Arbois (3 pages) Page 50

BFC-2021-05-17-00016 - arrêté ARSBFC/DA/2021-033 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AGES ADAPEI pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « La Ferme du Sillon » situé à CHAUX DES CROTENAY (3 pages) Page 54

BFC-2021-04-01-00011 - Arrêté ARSBFC/DA/2021-035 Autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Marcelin Vollat » à regrouper l'ensemble des activités du service de soins infirmiers à domicile sur le site de DIGOIN et à fermer le site secondaire situé à GEUGNON (4 pages) Page 58

BFC-2021-05-28-00005 - arrêté ARSBFC/DA/2021-038 Autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de dix places en vue de créer une unité d'enseignement élémentaire dédiée à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique sur l'agglomération de DOLE (4 pages) Page 63

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-05-12-00007 - 21.0053 SAS HAD France site Auxerre renouvellement autorisation activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (1 page) Page 68

BFC-2021-05-12-00008 - 21.0054 Centre Georges François Leclerc 21000 DIJON renouvellement autorisation activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (1 page) Page 70

BFC-2021-05-12-00009 - 21.0055 SAS Clinique Bénigne Joly 21240 TALANT renouvellement autorisation activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (1 page) Page 72

BFC-2021-05-19-00020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-374 fixant le montant de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus à l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (2 pages)	Page 74
BFC-2021-05-19-00021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-375 fixant le montant de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (2 pages)	Page 77
BFC-2019-05-19-00001 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-376 fixant le montant de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus à l'établissement : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (2 pages)	Page 80
BFC-2021-05-19-00022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-377 fixant le montant de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (2 pages)	Page 83
BFC-2021-05-19-00023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-378 fixant le montant de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (2 pages)	Page 86
BFC-2021-05-19-00024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-379 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 89
BFC-2021-05-19-00025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-380 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 93
BFC-2021-05-19-00026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-381 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CHS DE LA CHARTREUSE (210780607), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 97

BFC-2021-05-19-00027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-382 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 101
BFC-2021-05-19-00028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-383 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 105
BFC-2021-05-19-00029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-384 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 109
BFC-2021-05-19-00030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-385 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 113
BFC-2021-05-19-00031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-386 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 117
BFC-2021-05-19-00032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-387 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH ST CLAUDE (390780161), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 121
BFC-2021-05-19-00033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-388 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 125
BFC-2021-05-19-00034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-389 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS (390781193), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 129

BFC-2021-05-19-00035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-390 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 133
BFC-2021-05-19-00036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-391 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 137
BFC-2021-05-19-00037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-392 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 141
BFC-2021-05-19-00038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-393 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 145
BFC-2021-05-19-00039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-394 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 149
BFC-2021-05-19-00040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-395 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 153
BFC-2021-05-19-00041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-396 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CHS DE SEVREY (710781329), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 157
BFC-2021-05-19-00042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-397 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH AUTUN (710781451), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 161

BFC-2021-05-19-00043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-398 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 165
BFC-2021-05-19-00044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-399 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 169
BFC-2021-05-19-00045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-400 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 173
BFC-2021-05-19-00046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-401 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CHS YONNE (890000052), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 177
BFC-2021-05-19-00047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-402 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 181
BFC-2021-05-19-00048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-403 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 185
BFC-2021-05-19-00019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-422 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2021.?? (4 pages)	Page 189
BFC-2021-05-28-00001 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-373 portant renouvellement suite à injonction, de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme - Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 71 078 095 8 - FINESS ET : 71 097 826 3) (3 pages)	Page 194

France AgriMer /

BFC-2021-05-31-00001 - Arrêté N°21-563 portant modification de la composition du conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura (BBSJ) (3 pages)

Page 198

Préfecture de la Nièvre /

BFC-2021-05-28-00003 - Arrêté portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 et portant sur des matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et des locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situé 8, rue Franc Nohain - 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE (4 pages)

Page 202

BFC-2021-05-28-00004 - Arrêté portant réquisition de biens immobiliers appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situé 8, rue Franc Nohain - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire (4 pages)

Page 207

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2021-05-28-00002 - Arrêté comm pédago DTS IMRT juillet 2021 (2 pages)

Page 212

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-27-00005

Arrêté ARBFC/DOS/PSH/2021-651 fixant la
composition nominative de la commission de
l'activité libérale du centre hospitalier de Decize
(Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-651
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier de Decize (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-1098 du 12 octobre 2018 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Decize pour une durée de 3 ans à compter du 10 juin 2018 ;

Vu le courriel du 10 mars 2021 de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre ;

Vu le courrier du 12 avril 2021 du Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Nièvre ;

Vu le courrier du 17 mai 2021 de la directrice déléguée du centre hospitalier de Decize ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Decize, sise 74 route de Moulins, BP 65, 58302 DECIZE (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal, est composée des membres suivants :

1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Nièvre :

- Madame le Docteur Catherine ALLEGRE

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Danièle GUENEAU
- Monsieur Philippe ROLLIN

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur du centre hospitalier de Decize ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Alexandre TECHE
- Siègne vacant

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Abdelkader MORDI

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Monsieur André ROUSSEAU, membre de l'UDAF 58

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans à compter du 10 juin 2021. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Decize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 mai 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-421 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
(890000417), au titre de l'activité déclarée au
mois de mars 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-501 du 26 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2021 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2021, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **748 464,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **24 251,30 €**, soit :

- a) **-161,59 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **1 867,21 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **22 545,68 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **2 261,95 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **3,90 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

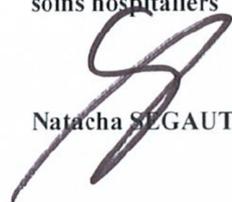
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 932 414,88 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 932 111,03 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **303,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **2 245 393,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 496 929,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-21-00006

Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-634 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de médecine en hospitalisation complète dans la zone d'implantation du Jura

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-634 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de médecine en hospitalisation complète dans la zone d'implantation du Jura.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

VU l'article R.6122-31 du code de la santé publique,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2021-119 en date du 11 mars 2021 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2021,

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 du 01 avril 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 29 avril 2021 sur la reconnaissance de ce besoin exceptionnel,

CONSIDERANT que le volet « Médecine » du schéma régional de santé fixe par zone d'implantation, les objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations géographiques,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur ne permet pas l'octroi d'une nouvelle implantation en médecine en hospitalisation complète dans la zone d'implantation du Jura,

CONSIDERANT que le besoin a été identifié dans le cadre des travaux menés pour la labellisation à venir des hôpitaux de proximité.

CONSIDERANT que le besoin est identifié dans l'intérêt de la santé dans la zone d'implantation du Jura,

DECIDE

Article 1 : un besoin exceptionnel d'une implantation en activité de soins de médecine en hospitalisation complète dans la zone d'implantation du Jura est reconnu.

Article 2 : tout promoteur intéressé pourra déposer une demande d'autorisation proposant une réponse à ce besoin, dans la période de droit commun de dépôt des dossiers.

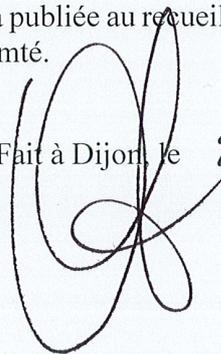
Article 3 : le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne Franche Comté sera publié avant l'ouverture de la période visée à l'article 2.

Article 4 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 MAI 2021



La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-21-00008

Décision n° DOS/ASPU/082/2021 modifiant la
décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30
septembre 2016 modifiée portant autorisation
du laboratoire de biologie médicale multi sites
exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/082/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

.../...

VU la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1^{er} juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/122/2020 du 28 juillet 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'acte sous signature privée des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. en date du 23 mars 2021 par lequel il a été notamment décidé à l'unanimité d'agréer Monsieur Brice Daragon en qualité de nouvel associé ;

VU les documents adressés, le 25 mars 2021, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société liée à l'agrément de Monsieur Brice Daragon, biologiste médical, en qualité de de nouvel associé,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), sont remplacées par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Bousard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Xavier Vuillemin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Bastien Cauquil, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Alexandre Leplomb, médecin-biologiste ;
- Monsieur Arthur Pernot, médecin-biologiste ;
- Monsieur Matthieu Lefranc, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Brice Daragon, médecin-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 21 mai 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-25-00007

Décision n° DOS/ASPU/099/2021 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Val d'Arconce de Marcigny sis 1 place Irène Popard à Marcigny (71110) et de cession des médicaments détenus par la PUI à la PUI du Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais

Décision n° DOS/ASPU/099/2021 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Val d'Arconce de Marcigny sis 1 place Irène Popard à Marcigny (71110) et de cession des médicaments détenus par la PUI à la PUI du Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU la demande en date du 29 avril 2021 adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la directrice déléguée de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Val d'Arconce de Marcigny, sis 1 place Irène Popard à Marcigny (71110), en vue d'obtenir une autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement en application de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 5 mai 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice déléguée de l'EHPAD – SSIAD du Val d'Arconce de Marcigny que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de suppression de la PUI de l'établissement a été reconnu recevable le 29 avril 2021 et que, par conséquent, le délai d'instruction de quatre mois prévu à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 29 avril 2021 ;

VU l'avis favorable avec recommandations à la demande susvisée émis le 18 mai 2021 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU la convention relative à la détention, à la dispensation et à la fourniture des produits de santé établie le 26 avril 2021 entre l'EHPAD – SSIAD du Val d'Arconce de Marcigny et la pharmacie d'officine « Pharmacie des Halles » sise 3 place des Halles au sein de la même commune,

Considérant que les médicaments, mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, autres que les stupéfiants, du stock de la PUI de l'EHPAD – SSIAD du Val d'Arconce de Marcigny, sous réserve d'une date de péremption acceptable, seront cédés à la PUI du centre hospitalier du Pays Charollais Brionnais, site de Charolles, sis 6 rue du Prieuré à Charolles ;

Considérant que les médicaments stupéfiants périmés détenus par la PUI de l'EHPAD – SSIAD du Val d'Arconce de Marcigny seront détruits, selon les procédures en vigueur, avant la suppression de la PUI et qu'ainsi elle ne détiendra plus de médicaments stupéfiants ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions du I de l'article R. 5126-36 du code de la santé publique la demande initiée le 29 avril 2021 par la directrice déléguée de l'EHPAD – SSIAD du Val d'Arconce de Marcigny comporte tout élément établissant que l'existence d'une pharmacie à usage intérieur n'est plus justifiée et précise les moyens envisagés pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charges par l'établissement ;

Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD – SSIAD du Val d'Arconce de Marcigny,

DECIDE

Article 1^{er} : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Val d'Arconce de Marcigny, sis 1 place Irène Popard à Marcigny (71110) est autorisée.

Article 2 : L'EHPAD –SSIAD du Val d'Arconce à Marcigny est autorisé à céder son stock des produits mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais, site de Charolles, sis 6 rue du Prieuré à Charolles (71120).

Article 3 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire n° 974095 du 16 décembre 1997 autorisant l'ouverture de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital local de Marcigny est abrogé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire n° 03-179 du 22 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital local de Marcigny à exercer l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés au 13° de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la directrice déléguée de l'EHPAD – SSIAD du Val d'Arconce de Marcigny.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée à la directrice déléguée de l'EHPAD – SSIAD du Val d'Arconce de Marcigny et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 25 mai 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-04-00026

Arrêté ARS BFC/DA/2020-065 Portant création
du pôle de compétences et de prestations
externalisées (PCPE) « UGECAM de Noidans les
Vesoul » porté par le service d'éducation
spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Arrêté ARS BFC/DA/2020-065

**Portant création du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE)
« UGECAM de Noidans les Vesoul » porté par le service d'éducation spéciale et de
soins à domicile (SESSAD)**

FINESS 70 000 440 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313-13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU l'instruction DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-719 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de NOIDANS-LES-VESOUL, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le cahier des charges de l'appel à candidature « reconnaissance et création de pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) en Bourgogne-Franche-Comté » publié par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la candidature de l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par l'UGECAM répond tant aux critères d'éligibilité qu'aux prestations attendues dans le cadre de l'appel à candidature « reconnaissance et création de pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) en Bourgogne-Franche-Comté » ;

CONSIDERANT que le gestionnaire propose que le pôle de compétences et de prestations externalisées soit porté par le SESSAD UGECAM ;

ARRETE

Article 1 :

L'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté est autorisé à créer un « PCPE UGECAM de NOIDANS-LES-VESOUL » pour enfants et adolescents déficients intellectuels sur le département de la Haute Saône. Le PCPE est porté par le SESSAD « UGECAM ».

Les modalités d'intervention et de fonctionnement sont définies dans une convention entre le gestionnaire et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

L'autorisation, visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté pour le fonctionnement du SESSAD de NOIDANS LES VESOUL. L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1) L'entité juridique (gestionnaire)

N° FINESS	21 001 029 4
SIREN	424 163 764
Raison sociale	UGECAM Bourgogne-Franche-Comté (siège)
Adresse	3 rue Georges Bourgoïn CS 10021 21121 FONTAINE LES DIJON
Statut Juridique	40- régime général de sécurité sociale

2) L'établissement (site principal)

N° FINESS	70 000 440 1
Dénomination	Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD)
Adresse site principal	25 rue Frapertuis 70000 NOIDANS LES VESOUL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
182 SESSAD	841 accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 prestation en milieu ordinaire	117 déficience intellectuelle	48

Convention « PCPE UGECAM de NOIDANS-LES-VESOUL » pour enfants et adolescents déficients intellectuels sur le département de la Haute-Saône

Article 3 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Arrêté portant création du pôle de compétence et de prestations externalisées « PCPE UGECAM de NOIDANS LES VESOUL » porté par le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

2

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

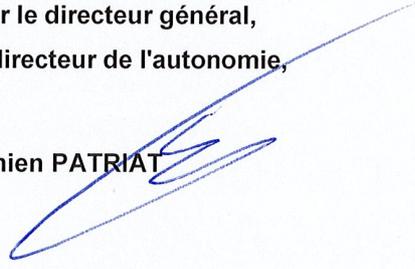
Article 7 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, - 4 JAN. 2021

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-04-00025

Arrêté ARS BFC/DA/2021-013 Portant
renouvellement de l autorisation délivrée à
l association Saint Ebbon pour le
fonctionnement de l établissement
d hébergement pour personnes âgées
dépendantes « Résidence Saint Ebbon » (EHPAD)
situé à ARCES DILO

Arrêté ARS BFC/DA/2021-013

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Saint Ebbon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint Ebbon » (EHPAD) situé à ARCÈS DILO

FINES 89 000 535 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint n°05-572 du 6 janvier 2006 autorisant l'association Saint Ebbon à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint ARSB/DOSA/O/12.0096 du 2 août 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD « résidence Saint Ebbon » sis à ARCÈS DILO ;

VU l'évaluation externe de l'EHPAD, réceptionnée le 23 mars 2015, réalisée par le cabinet AGED - 47 rue Hoche - 21000 DIJON.

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'établissement sont antérieures à la promulgation de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT qu'une seule évaluation externe est nécessaire pour renouveler l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;

ARRENTENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association Saint Ebbon pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence Saint Ebbon », **est renouvelée pour une période de 15 ans à compter du 6 janvier 2021.**

Article 2

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Organisme gestionnaire

N° FINESS EJ	89 000 530 9
SIREN	487 853 889
Raison sociale	Association Saint Ebbon
Adresse	43 B route de Saint Florentin 89320 ARCES DILO
Statut juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

- Etablissement : la capacité globale autorisée est de 84 places

N° FINESS ET	89 000 535 8
Dénomination	Résidence Saint Ebbon
Adresse	43 route de Saint Florentin 89320 ARCES DILO

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	50
			436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
	657 – accueil temporaire pour personnes âgées		711 – personnes âgées dépendantes	4

Article 3

L'établissement dispose de 10 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Saint Ebbon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Association Saint Ebbon » (EHPAD) situé à ARCES DILO 2

Article 5

La durée initiale de l'autorisation, fixée par le présent arrêté, est de 15 ans. **A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats de la seconde évaluation externe visée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.**

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et du président du conseil départemental de l'Yonne.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du conseil départemental de l'Yonne
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté.

Article 8

Le Directeur de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des Services du Département de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du Département.

À Dijon, le - 4 JAN. 2021

**Pour le Directeur Général de l'ARS
Bourgogne Franche-Comté
Le Directeur de l'Autonomie,**


Damien PATRIAT

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle des Solidarités Départementales**


Guillaume MARION

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-04-00024

arrêté ARSBFC/DA/2020-068 Portant création du
pôle de compétences et de prestations
externalisées (PCPE) « Handi parcours Jura »
porté par l'établissement et service d'aide par
le travail (ESAT) de l'association Saint Michel Le
Haut

Arrêté ARS BFC/DA/2020-068

**Portant création du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE)
« Handi parcours Jura » porté par l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) de l'association Saint Michel Le Haut**

FINESS 39 078 452 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU l'instruction DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-674 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Saint Michel Le Haut pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail ASMH de Salins-les-Bains, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le cahier des charges de l'appel à candidature « reconnaissance et création de pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) en Bourgogne-Franche-Comté » publié par l'ARS ;

VU la candidature de l'association Saint Michel Le Haut ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des établissements et services accompagnant des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par l'association répond tant aux critères d'éligibilité qu'aux prestations attendues dans le cadre de l'appel à candidature « reconnaissance et création de pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) en Bourgogne-Franche-Comté » ;

CONSIDERANT que l'association propose que le PCPE soit porté par l'établissement et service d'aide par le travail ASMH de Salins-les-Bains ;

DECIDE

Article 1 :

L'association Saint Michel Le Haut est autorisée à créer un pôle de compétences et de prestations externalisées « Handi parcours Jura » pour enfants et adultes handicapés (déficience psychique et toute déficience) dans le département du Jura **au 1^{er} septembre 2020**.

Le PCPE est porté par l'établissement et service d'aide par le travail ASMH.

Les modalités d'intervention et de fonctionnement sont définies dans une convention conclue entre le gestionnaire et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté .

Article 2 :

L'autorisation, visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'association Saint Michel Le Haut pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail ASMH. L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1) L'entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 393 4
SIREN	778 398 305
Raison sociale	Association Saint Michel Le Haut (ASMH)
Adresse	Place de la Barbarine – BP 14 39110 SALINS-LES-BAINS
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

2) L'établissement :

N° FINESS	39 078 452 8
Dénomination	Etablissement et service d'aide par le travail ASMH
Adresse site principal	Chemin des Roussets 39110 SALINS LES BAINS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
246 ESAT	908 –aide par le travail pour adultes handicapés	47 - accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206 – handicap psychique	43
			438 – cérébro-lésés	10

Convention PCPE « handi parcours Jura » pour enfants, adultes (déficience psychique et toute déficience) dans le département du Jura.

Article 3 :

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans. Soit jusqu'au 3 janvier 2032 Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le - 4 JAN. 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-01-00013

Arrêté ARSBFC/DA/2021-028 Autorisant
l'association les Papillons blancs d'entre
Saône-et-Loire (PBeSL) à augmenter la capacité
du service d'éducation spéciale et de soins à
domicile (SESSAD) de quatre places pour
l'accompagnement de personnes présentant
des troubles du spectre de l'autisme

Arrêté ARSBFC/DA/2021-028

Autorisant l'association les Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL) à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de quatre places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS 71 097 714 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D351-20 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU le programme régional de santé (PRS) de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-795 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SESSAD « du Parc », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n°DA17-092 du 21 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, portant transfert des autorisations délivrées à l'association les Papillons blancs du bassin minier au profit de l'association "les Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire" (71600 PARAY LE MONIAL) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DA/2020-075 du 6 août 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté autorisant l'association les Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire à créer une unité d'enseignement maternelle autisme au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « du Parc » à Saint-Vallier ;

VU le message du 29 septembre 2020 de l'association les papillons blancs d'entre Saône et Loire confirmant la mise en œuvre du projet d'extension de quatre places ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/2021-008 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT que la fongibilité des moyens du secteur sanitaire vers le médico-social permet de créer de nouvelles places d'accompagnement en milieu ordinaire afin de répondre aux besoins de la population, tout en veillant à la réduction des inégalités territoriales de répartition de l'offre médico-sociale liées au poids « historique » des implantations ;

CONSIDERANT que l'augmentation de quatre places supplémentaires répond aux objectifs du PRIAC ;

CONSIDERANT par dérogation aux dispositions des I à IV de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'un seuil plus élevé que celui résultant de ces paragraphes est appliqué pour l'extension de capacité, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRETE

Article 1 :

La capacité globale autorisée du service d'éducation et de soins à domicile géré par l'association des Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire **est augmentée de quatre places au 1^{er} mars 2021**, sur le site secondaire de PARAY-LE-MONIAL, pour accompagner des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'association les papillons blancs d'entre Saône et Loire pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « du Parc », **est modifiée au 1^{er} mars 2021**.

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 048 0
SIREN	778 613 018
Raison sociale	Les Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire
Adresse	15 avenue de Charolles 71600 PARAY LE MONIAL
Statut Juridique	61-Association Loi 1901 RUP

2°) Etablissement (site principal) : la capacité globale autorisée est portée à 127 places

N° FINESS	71 097 714 1
Dénomination	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « du Parc »
Adresse	16 rue Camille Blanc 71230 SAINT VALLIER

Autorisant l'association les PBeSL à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de quatre places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme

2

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
182 SESSAD	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	69
			200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	33
			437 trouble du spectre de l'autisme	18
	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants		437 trouble du spectre de l'autisme	7*

* UEMA école maternelle « Danièle Casanova » 71230 Saint Vallier

Article 3 :

La capacité globale autorisée de 127 places est répartie sur deux sites géographiques. Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit. Cette répartition est donnée à titre indicatif, les places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée.

- Site principal SESSAD « du Parc » 16 rue Camille Blanc 71230 SAINT VALLIER
Finess 71 097 714 1

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
182 SESSAD	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	30
			200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18
			437 trouble du spectre de l'autisme	14
	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants		437 trouble du spectre de l'autisme	7*

* UEMA école maternelle « Danièle Casanova » 71230 Saint Vallier

- Site secondaire SESSAD « La courte échelle » 10 route de Survieux 71600 PARAY LE MONIAL-
Finess 71 001 066 1

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
182 SESSAD	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	39
			200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15
			437 Troubles du spectre de l'autisme	4

Autorisant l'association les PBeSL à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de quatre places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme

3

Article 4 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux articles D 312-10-6, D 312-15 et suivants du même code, pour l'UEMA.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

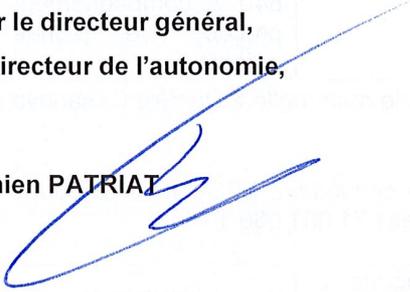
Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le **1 MARS 2021**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-28-00006

Arrêté ARSBFC/DA/2021-031 Autorisant
l'association « PEP 71 » à augmenter la capacité
du service d'éducation spéciale et de soins à
domicile (SESSAD) « Chalonnais Bresse Nord
Saint-Rémy » de treize places en vue de créer
une unité d'enseignement maternelle autisme
de sept places et six places pour
l'accompagnement en milieu ordinaire

Arrêté ARSBFC/DA/2021-031

Autorisant l'association « PEP 71 » à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Chalonnais Bresse Nord Saint-Rémy » de treize places en vue de créer une unité d'enseignement maternelle autisme de sept places et six places pour l'accompagnement en milieu ordinaire

FINESS 71 097 692 9

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D351-20 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le programme régional de santé 2018-2028 Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 qui prévoit la création de 180 unités d'enseignement autisme en école maternelle, sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-793 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP 71 » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Chalonnais Bresse-Nord-Saint-Rémy », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2019-077 autorisant l'association « PEP 71 » à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Chalonnais Bresse Nord Saint-Rémy » de vingt-deux places ;

VU l'appel à candidature lancé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la création d'une unité autisme en école maternelle dans l'agglomération de Chalon-sur-Saône dès la rentrée scolaire, en septembre 2021 ;

VU le message en date du 29 septembre 2020 de l'association « PEP 71 » confirmant la mise en œuvre du projet d'extension de 6 places au 1^{er} février 2021 ;

VU la décision ARSBFC/SG/2021-008 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT par dérogation aux dispositions des I à IV de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'un seuil plus élevé que celui résultant de ces paragraphes est appliqué pour l'extension de capacité, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

CONSIDERANT que la fongibilité des moyens du secteur sanitaire vers le médico-social permet de créer de nouvelles places d'accompagnement en milieu ordinaire afin de répondre aux besoins de la population, tout en veillant à la réduction des inégalités territoriales ;

CONSIDERANT que la création de six places supplémentaires pour les personnes souffrant de troubles du spectre de l'autisme s'inscrit dans les objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté, ces places sont financées depuis le 1^{er} février 2021 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association « PEP 71 » répond tant aux critères d'éligibilité qu'aux prestations attendues dans le cadre de l'appel à candidature en vue de la création d'une unité autisme en école maternelle ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « PEP 71 » est autorisée à augmenter la capacité globale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Chalonnais-Bresse-Nord-Saint-Rémy » :

- **De 6 places au 1^{er} février 2021** sur le site de Branges
- **De 7 places à compter du 1^{er} septembre 2021** en vue de la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) à Chalon-sur-Saône

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association « PEP 71 » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Chalonnais-Bresse-Nord-Saint-Rémy » est modifiée comme suit :

- 1) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	71 078 161 8
SIREN	309 305 472
Raison sociale	PEP 71
Adresse	265 rue de Crissey 71530 VIREY LE GRAND
Statut Juridique	61 – association Loi 1901 RUP

- 2) L'établissement (site principal) :

N° FINESS	71 097 692 9
Dénomination	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Chalonnais Bresse Nord Saint-Rémy »
Adresse site principal	8 place Jean Jaurès 71100 SAINT REMY

Arrêté autorisant l'association « PEP 71 » à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Chalonnais Bresse Nord Saint-Rémy » de treize places en vue de créer une unité d'enseignement maternelle autisme de sept places et six places pour l'accompagnement en milieu ordinaire

2

Au 1^{er} février 2021 la capacité globale autorisée est portée à 137 places

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
182 SESSAD	844 tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 prestation en milieu ordinaire	117 déficience intellectuelle	51
			200 difficultés psychologiques avec troubles du comportement	42
			437 troubles du spectre de l'autisme	44

A compter du 1^{er} septembre 2021 la capacité globale autorisée sera portée à 144 places

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
182 SESSAD	844 tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – prestation en milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	51
			200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	42
			437 – troubles du spectre de l'autisme	44
	840 accompagnement précoces de jeunes enfants		437 – troubles du spectre de l'autisme	7*

* Unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme : « école maternelle de l'Est » 20 rue de la Motte 71100 Chalon-sur-Saône

Article 3 :

La capacité globale autorisée est répartie sur cinq sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Chaque site est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1. Site principal 8 place Jean Jaurès 71100 SAINT REMY (FINESS 71 097 692 9)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 SESSAD	844 tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - prestation en milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	27
			200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	27

Arrêté autorisant l'association « PEP 71 » à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Chalonnais Bresse Nord Saint-Rémy » de treize places en vue de créer une unité d'enseignement maternelle autisme de sept places et six places pour l'accompagnement en milieu ordinaire

2. Site secondaire 265 rue de Crissey 71530 VIREY LE GRAND (FINESS 71 001 607 2)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 SESSAD	844 tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - prestation en milieu ordinaire	437 – troubles du spectre de l'autisme	31

A compter du 1^{er} septembre 2021

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 SESSAD	844 tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - prestation en milieu ordinaire	437 – troubles du spectre de l'autisme	31
	840 accompagnement précoces de jeunes enfants			7*

* Unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme

3. Site secondaire 7 avenue de l'Aigue 21200 BEAUNE (FINESS 21 001 333 0)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 –SESSAD	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - prestation en milieu ordinaire	437 – troubles du spectre de l'autisme	7

4. Site secondaire 2 place Sœur Madeleine Cordier 71500 LOUHANS (FINESS 71 000 737 8)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 –SESSAD	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - prestation en milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	24
			200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15

5. Site secondaire 340 rue du bois de Chize 71500 BRANGES (FINESS 71 001 653 6)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 –SESSAD	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - prestation en milieu ordinaire	437 – troubles du spectre de l'autisme	6

Article 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté autorisant l'association « PEP 71 » à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Chalonnais Bresse Nord Saint-Rémy » de treize places en vue de créer une unité d'enseignement maternelle autisme de sept places et six places pour l'accompagnement en milieu ordinaire

4

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

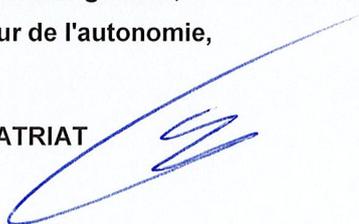
Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 28 MAI 2021

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-17-00015

arrêté ARSBFC/DA/2021-032 Portant
renouvellement de l autorisation délivrée à
l association Juralliance pour le fonctionnement
de l établissement d accueil médicalisé «
Agathe » situé à Arbois

Arrêté ARSBFC/DA/2021-032

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Juralliance pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « Agathe » situé à Arbois

N° FINESS : 39 000 528 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU JURA**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint du 17 mai 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes à Arbois ;

VU l'arrêté conjoint du 24 septembre 2015 portant transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Agathe », géré par l'association « APEI », au profit de l'association Juralliance ;

VU le rapport de l'évaluation externe, réalisée par la société « Anne Jacob conseil et formation » en novembre 2019 ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

ARS Bourgogne Franche Comté : le Diapason,
2 places des Savoirs cedex CS75035 21035 DIJON
Standard : 0808 807 107
ars-bfc-da-direction@ars.sante.fr

Conseil Départemental du Jura : 17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER cedex
Téléphone : 03 84 87 33 00
www.jura.fr

CONSIDERANT qu'une seule évaluation externe est nécessaire pour renouveler l'agrément puisque l'autorisation initiale et l'ouverture de l'établissement sont antérieures à la promulgation de la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association Juralliance pour le fonctionnement de l'établissement « Agathe » situé à Arbois, **est renouvelée pour 15 ans à compter du 17 mai 2021.**

Article 2 :

La catégorie d'établissement FINESS n°437 – FAM étant fermée, l'établissement « Agathe » est reclassé dans la catégorie n° 448 – EAM (établissement d'accueil médicalisé »).
Il accueille des personnes handicapées vieillissantes.

Article 3 :

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes

1°) Entité juridique :

N° FINESS	39 000 761 5
SIREN	812 297 364
Raison sociale	JURALLIANCE
Adresse	9 rue Chauvin 39600 ARBOIS
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

2°) **Etablissement** : la capacité globale autorisée est de 22 places. La répartition est donnée à titre indicatif, les places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM

N° FINESS	39 000 528 8
Dénomination	Agathe
Adresse	8 rue Chauvin – BP 54 39602 ARBOIS Cedex

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
448 - EAM	966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personne handicapée	11 - hébergement complet internat	700 – personnes âgées	20
		40 – accueil temporaire avec hébergement		2

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Juralliance pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « Agathe » situé à Arbois

2

Article 4 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 17 mai 2036. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

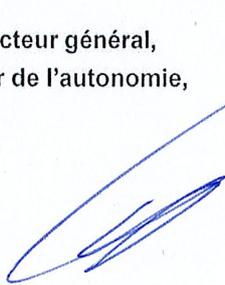
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 9 :

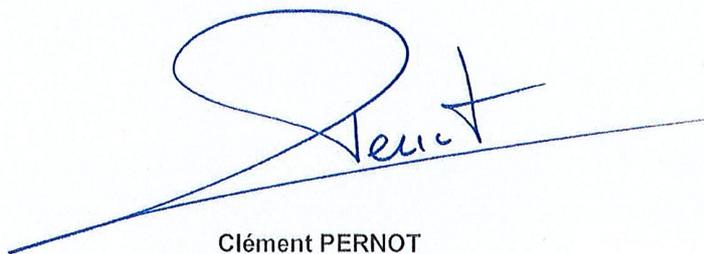
Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice générale des services du Département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Jura.

À Dijon, le 17 MAI 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,



Damien PATRIAT



Clément PERNOT
Président du Conseil départemental

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-17-00016

arrêté ARSBFC/DA/2021-033 Portant
renouvellement de l autorisation délivrée à
l association AGES ADAPEI pour le
fonctionnement de l établissement d accueil
médicalisé « La Ferme du Sillon » situé à CHAUX
DES CROTENAY

Arrêté ARSBFC/DA/2021-033

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AGES ADAPEI sis à Dijon pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « La Ferme du Sillon » situé à CHAUX DES CROTENAY

N° FINESS : 39 000 537 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU JURA**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2006/160 du 17 mai 2006 autorisant l'association le Sillon comtois à créer un foyer d'accueil médicalisé pour autistes à CHAUX DES CROTENAY;

VU l'arrêté conjoint n° DA18-055 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à l'association le Sillon comtois pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « la Ferme du Sillon » au profit de la fondation OVE ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2020-098 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « la Ferme du Sillon » au profit de l'association AGES ADAPEI ;

VU le rapport de l'évaluation externe réalisée par la société OPTTEAMIZ en août 2017 ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2021 ;

ARS Bourgogne Franche Comté : le Diapason,
2 places des Savoirs cedex CS75035 21035 DIJON
Standard : 0808 807 107
ars-bfc-da-direction@ars.sante.fr

Conseil Départemental du Jura : 17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER cedex
Téléphone : 03 84 87 33 00
www.jura.fr

CONSIDERANT qu'une seule évaluation externe est nécessaire pour renouveler l'agrément puisque l'autorisation initiale et l'ouverture de l'établissement sont antérieures à la promulgation de la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association AGES ADAPEI pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « la Ferme du Sillon » situé à CHAUX DES CROTENAY, **est renouvelée pour 15 ans à compter du 17 mai 2021.**

Article 2 :

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 001 092 2
SIREN	412 032 179
Raison sociale	AGES ADAPEI
Adresse	6 rue de la résistance 21000 DIJON
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 31 places. La répartition est donnée à titre indicatif, les places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM

N° FINESS	39 000 537 9
Dénomination	EAM La ferme du Sillon
Adresse	15 route de Cornu 39150 CHAUX DES CROTENAY

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
448 - EAM	966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11 - hébergement complet internat	437 – troubles du spectre de l'autisme	29
		21 – accueil de jour		1
		40 – accueil temporaire avec hébergement		1

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « La ferme du Sillon » situé à CHAUX DES CROTENAY

Article 3 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 4 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 5:

La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 17 mai 2036. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

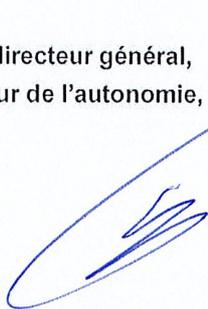
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 8 :

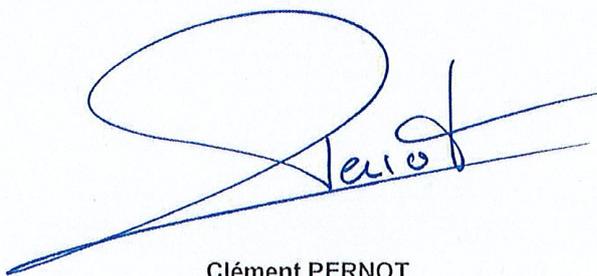
Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice générale des services du Département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Jura.

À Dijon, le **17 MAI 2021**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,



Damien PATRIAT



Clément PERNOT
Président du Conseil départemental

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-01-00011

Arrêté ARSBFC/DA/2021-035 Autorisant
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes « Marcelin Vollat » à
regrouper l'ensemble des activités du service de
soins infirmiers à domicile sur le site de DIGOIN
et à fermer le site secondaire situé à GEUGNON

Arrêté ARSBFC/DA/2021-035

**Autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Marcelin Vollat » à regrouper l'ensemble des activités du service de soins infirmiers à
domicile sur le site de DIGOIN et à fermer le site secondaire situé à GEUGNON**

FINESS 71 097 674 7

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-413 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Marcellin Vollat » pour le fonctionnement de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à DIGOIN, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARBFC/DA/2020-025 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Marcellin Vollat » à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de douze places pour l'accompagnement de personnes âgées et de deux places pour l'accompagnement de personnes handicapées ;

VU la demande du gestionnaire en vue de regrouper l'activité du service de soins infirmiers à domicile sur le site de DIGOIN dans la mesure où toutes les interventions partent depuis ce site et qu'il doit se séparer du local installé sur le site de GEUGNON ;

VU la décision ARSBFC/SG/2021-008 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire s'engage à maintenir les interventions du service de soins infirmiers à domicile sur l'ensemble des communes où il intervient actuellement ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Marcellin Vollat » est autorisé à fermer le site secondaire du service de soins infirmiers à domicile, situé 5 route de Toulon 71130 GEUGNON (FINESS 71 001 370 7), et à **regrouper l'ensemble des places sur le site principal situé à DIGOIN au 1^{er} avril 2021**. Le numéro FINESS 71 001 370 7 est clôturé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à cette date.

Article 2 :

La zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Marcellin Vollat » reste inchangée. Elle est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Marcellin Vollat » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Digoïn, **est modifiée au 1^{er} avril 2021**.

Le service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	71 078 004 0
SIREN	267 100 204
Raison sociale	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Marcellin Vollat »
Adresse	3 rue Marcellin Vollat 71160 DIGOIN
Statut Juridique	21 – établissement social communal

2) L'établissement : la capacité globale autorisée de 61 places est inchangée

N° FINESS	71 097 674 7
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de DIGOIN
Adresse site principal	3 rue Marcellin Vollat 71160 DIGOIN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
354 SSIAD	358 – soins infirmiers à domicile	16 - prestation en milieu ordinaire	700 - personnes âgées	59
			010 – tous types de déficiences personnes handicapées	2

Article 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032. **Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles**, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Arrêté autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Marcellin Vollat » à regrouper l'ensemble des activités du service de soins infirmiers à domicile sur le site de DIGOIN et à fermer le site secondaire situé à GEUGNON

2

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

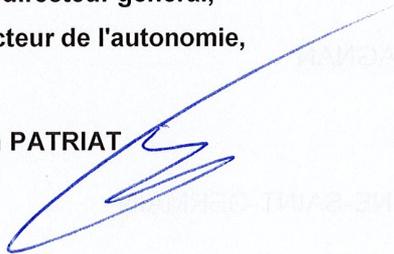
Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 1^{er} avril 2021

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



Annexe arrêté ARSBFC/DA/2021-035

Zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile de DIGOIN

CHASSY

CLESSY

CURDIN

DIGOIN

GUEUGNON

LA CHAPELLE-AU-MANS

LA MOTTE-SAINT-JEAN

LES GUERREUX

NEUVY-GRANDCHAMP

RIGNY-SUR-ARROUX

SAINT-AGNAN

UXEAU

VARENNE-SAINT-GERMAIN

VENDENESSE-SUR-ARROUX

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-28-00005

arrêté ARSBFC/DA/2021-038 Autorisant
l'établissement ETAPES à augmenter la capacité
du service d'éducation spéciale et de soins à
domicile de dix places en vue de créer une unité
d'enseignement élémentaire dédiée à
l'accompagnement d'enfants présentant des
troubles du spectre autistique sur
l'agglomération de DOLE

Arrêté ARSBFC/DA/2021-038

Autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de dix places en vue de créer une unité d'enseignement élémentaire dédiée à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique sur l'agglomération de DOLE

N° FINESS : 39 078 253 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D351-20 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU le projet régional de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC° Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-667 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement ETAPES pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Dole, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2020-084 du 31 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 5 places dédiées à l'accompagnement de personnes handicapées présentant des troubles du spectre autistique ;

VU l'appel à candidature lancée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 19 décembre 2020 afin d'identifier un établissement ou service médico-social susceptible de mettre en œuvre une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) dès la rentrée scolaire 2021-2022 au sein d'une école de l'agglomération de Dole ;

VU le dossier déposé par l'établissement ETAPES ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT les orientations définies dans l'instruction interministérielle N° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

CONSIDERANT que la création de dix places dédiées à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, au sein d'une unité d'enseignement externalisée, est en adéquation avec les besoins du territoire jurassien et les objectifs du PRIAC ;

ARRÊTE

Article 1 :

La capacité globale autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de l'établissement ETAPES est portée à **soixante-dix places à compter du 1^{er} septembre 2021, en vue de créer une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA)** sur le site de DOLE.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'établissement ETAPES pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), **est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2021 :**

1°) Entité juridique :

N° FINESS	39 078 376 9
SIREN	263 900 243
Raison sociale	ETAPES
Adresse	9 Rue Jeanrenaud 39100 DOLE
Statut Juridique	21 – Etablissement social et médico-social communal

2°) Entité géographique (site principal) : la capacité globale autorisée est portée à 70 places

N° FINESS	39 078 253 0
Dénomination	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile ETAPES
Adresse	174 avenue de Verdun 39100 DOLE

Arrêté autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 10 places en vue de créer une unité d'enseignement élémentaire dédiée à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique sur l'agglomération de DOLE

2

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
182 SESSAD	841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - troubles du spectre de l'autisme	10*
	844 - Tout projet éducatif, thérapeutique et pédagogique		437 - troubles du spectre de l'autisme	10
			117 – déficience intellectuelle	42
			500 - polyhandicap	8

* unité d'enseignement élémentaire autisme

Article 3 :

La capacité globale autorisée **est répartie sur trois sites géographiques** qui seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit.

Le nombre de places mentionnées pour chacun des sites, est donné à titre indicatif et peut être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

- Site principal 174 avenue de Verdun 39100 DOLE (FINESS 39 078 253 0)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
182 SESSAD	841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - troubles du spectre de l'autisme	10*
	844 - Tout projet éducatif, thérapeutique et pédagogique		437 - troubles du spectre de l'autisme	3
			117 – déficience intellectuelle	22
			500 - polyhandicap	4

* unité d'enseignement élémentaire autisme

- Site secondaire 50 chemin de Certau 39300 CHAMPAGNOLE (FINESS 39 078 498 1)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
182 SESSAD	844 - Tout projet éducatif, thérapeutique et pédagogique	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - troubles du spectre de l'autisme	6
			117 – déficience intellectuelle	10
			500 - polyhandicap	2

Arrêté autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 10 places en vue de créer une unité d'enseignement élémentaire dédiée à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique sur l'agglomération de DOLE

- Site secondaire 78 rue de Pupillin 39600 ARBOIS (FINESS 39 078 424 7)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
182 SESSAD	844 - Tout projet éducatif, thérapeutique et pédagogique	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - troubles du spectre de l'autisme	1
			117 - déficience intellectuelle	10
			500 - polyhandicap	2

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L 312-1 II, D312-10-0-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032. **Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 28 MAI 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-12-00007

21.0053 SAS HAD France site Auxerre
renouvellement autorisation activité de soins de
médecine en hospitalisation à domicile

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, accordée à la SAS HAD France (FINESS EJ : 750047367) dont le siège est situé 194 Rue de Tolbiac (75), est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 15 octobre 2021.

L'activité est exercée dans les locaux du centre hospitalier d'Auxerre situé à la Résidence Saint Germain au 2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre (FINESS ET : 890009178) ».

Fait à Dijon, le 12/05/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-12-00008

21.0054 Centre Georges François Leclerc 21000
DIJON renouvellement autorisation activité de
soins de médecine en hospitalisation à domicile

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, accordée au Centre Georges François Leclerc (FINESS EJ : 210780417) dont le siège est situé 1 Rue du Professeur Marion BP 77980 (21), est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 11 septembre 2021.

L'activité est exercée dans les locaux du Centre Georges François Leclerc, à la même adresse. (FINESS ET : 210987731) ».

Fait à Dijon, le 12/05/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-12-00009

21.0055 SAS Clinique Bénigne Joly 21240
TALANT renouvellement autorisation activité de
soins de médecine en hospitalisation à domicile

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, accordée à la SAS Clinique Bénigne Joly (FINESS EJ : 210003208) dont le siège est situé Allée Roger Renard, est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 15 septembre 2021.

L'activité est exercée dans les locaux de la Clinique Bénigne Joly située à la même adresse. (FINESS ET : 210780789)».

Fait à Dijon, le 12/05/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-374 fixant le montant de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus à l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-374

fixant le montant de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement HAD.

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	210012175
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	794 536,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	794 536,00 €	135 443,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME), sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 4 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOSPICES CIVILS DE BEAUNE et à la CPAM DE COTE D'OR désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
 L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-375 fixant le montant de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus à l'établissement :
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
(210987731), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement HAD.

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	210987731
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	561 786,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	561 786,00 €	95 284,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME), sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	11 517,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 517,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 4 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la **CPAM DE COTE D'OR** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
 L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-19-00001

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-376 fixant le montant de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus à l'établissement : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement HAD.

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE
N° Finess	710015223
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	3 383 588,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	3 383 588,00 €	573 887,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME), sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	70 233,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	68 273,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 960,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 4 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE** et à la **CPAM de la Saône et Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
 L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-377 fixant le montant de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH MACON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement HAD.

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	710780263
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	1 255 734,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	1 255 734,00 €	214 063,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME), sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	11 109,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 091,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	18,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 4 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MACON et à la CPAM de la Saône et Loire désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
 L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00023

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-378 fixant le montant de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH DE JOIGNY** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement HAD.

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH JOIGNY
N° Finess	890000417
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	1 115 568,00 €

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	1 115 568,00 €	190 169,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME), sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	231,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	204,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	27,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 4 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH DE JOIGNY** et à la **CPAM DE L'YONNE** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
 L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00024

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-379 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-379

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	210012175
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	15 590 910,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	210012175
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 257 737,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	15 582 128,00 €	2 684 649,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	14 807 980,00 €	2 553 862,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	774 148,00 €	130 787,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	8 058,00 €	1 301,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	724,00 €	114,00 €
Dont séjours	620,00 €	96,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	104,00 €	18,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	127 073,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	76 005,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3 357,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	47 711,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

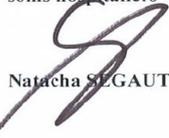
Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00025

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-380 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-380

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CHU DE DIJON** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 058 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CHU DE DIJON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CHU DIJON
N° Finess	210780581
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	155 204 094,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHU DIJON
N° Finess	210780581
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	10 536 139,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	154 797 984,00 €	26 603 867,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	150 670 202,00 €	25 924 756,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 127 782,00 €	679 111,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	339 376,00 €	59 883,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	25 898,00 €	5 031,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	40 836,00 €	6 705,00 €
Dont séjours	24 428,00 €	3 987,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16 408,00 €	2 718,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	5 064 387,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	3 535 119,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	348 591,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	1 180 677,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	14 115,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 620,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	27,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 468,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	2 157,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 791,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	366,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHU DE DIJON** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00026

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-381 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CHS DE LA CHARTREUSE (210780607), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-381

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CHS LA CHARTREUSE DE DIJON** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 060 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CHS LA CHARTREUSE DE DIJON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CHS LA CHARTREUSE DIJON
N° Finess	210780607
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	968 308,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHS LA CHARTREUSE DIJON
N° Finess	210780607
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	966 298,00 €	166 201,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	966 298,00 €	166 201,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	844,00 €	131,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 166,00 €	181,00 €
Dont séjours	1 166,00 €	181,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHS LA CHARTREUSE DE DIJON** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-382 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT
SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-382

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CH DE SEMUR EN AUXOIS** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 070 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH DE SEMUR EN AUXOIS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH SEMUR-EN-AUXOIS
N° Finess	210780706
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	12 344 442,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH SEMUR-EN-AUXOIS
N° Finess	210780706
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 201 043,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	12 342 060,00 €	2 105 520,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 534 312,00 €	1 969 221,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	807 748,00 €	136 299,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	2 318,00 €	359,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	64,00 €	10,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	64,00 €	10,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	57 462,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	23 609,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 241,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	32 612,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

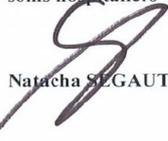
Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH DE SEMUR EN AUXOIS** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00028

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-383 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement :
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
(210987731), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-383

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 098 773 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	210987731
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	23 707 960,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	210987731
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	4 766 422,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	23 663 086,00 €	4 096 161,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	23 610 434,00 €	4 086 316,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	52 652,00 €	9 845,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	44 818,00 €	8 608,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	-1 169,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	56,00 €	2,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	56,00 €	2,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	1 495 922,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 432 519,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	55 892,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	7 511,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	1 108,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 082,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	26,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-384 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-384

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CHU BESANCON** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 001 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CHU BESANCON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	250000015
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	134 817 058,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	250000015
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	12 231 831,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	134 404 002,00 €	23 110 826,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	130 258 874,00 €	22 413 768,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 145 128,00 €	697 058,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	353 920,00 €	58 862,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	30 184,00 €	5 953,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	28 952,00 €	4 786,00 €
Dont séjours	16 758,00 €	2 798,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12 194,00 €	1 988,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	3 042 595,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 590 642,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	378 622,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	1 073 331,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	2 195,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 145,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	14,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 036,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	400,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	123,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	277,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

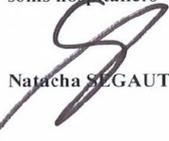
Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-385 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-385

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CHI DE HAUTE COMTE** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 045 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CHI DE HAUTE COMTE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CHI DE HAUTE COMTE
N° Finess	250000452
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	17 631 910,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHI DE HAUTE COMTE
N° Finess	250000452
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 080 090,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	17 614 916,00 €	3 033 246,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 527 128,00 €	2 849 626,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 087 788,00 €	183 620,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	15 788,00 €	2 566,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 014,00 €	157,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	192,00 €	32,00 €
Dont séjours	86,00 €	13,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	106,00 €	19,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	298 638,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	252 813,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	45 825,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHI DE HAUTE COMTE** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00031

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-386 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-386

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CH JURA SUD** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 014 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH JURA SUD** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH JURA SUD
N° Finess	390780146
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	27 347 544,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH JURA SUD
N° Finess	390780146
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 657 485,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	27 326 638,00 €	4 709 073,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	25 657 318,00 €	4 426 375,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 669 320,00 €	282 698,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	13 374,00 €	2 125,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	704,00 €	109,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	6 828,00 €	1 108,00 €
Dont séjours	3 696,00 €	602,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3 132,00 €	506,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	391 896,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	284 941,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	34 879,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	72 076,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH JURA SUD** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00032

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-387 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH ST CLAUDE (390780161), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-387

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CH ST CLAUDE** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 016 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH ST CLAUDE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH SAINT CLAUDE
N° Finess	390780161
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	4 771 878,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH SAINT CLAUDE
N° Finess	390780161
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	276 186,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 771 772,00 €	843 981,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 391 398,00 €	781 453,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	380 374,00 €	62 528,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	-228,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	106,00 €	-8,50 €
Dont séjours	0,00 €	-23,50 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	106,00 €	15,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	1 163,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 163,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

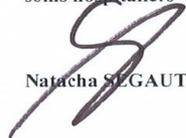
Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH ST CLAUDE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00033

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-388 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-388

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CH DOLE** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 060 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH DOLE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH LOUIS PASTEUR DOLE
N° Finess	390780609
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	20 121 178,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH LOUIS PASTEUR DOLE
N° Finess	390780609
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 536 518,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	20 093 090,00 €	3 463 044,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	18 994 694,00 €	3 278 676,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 098 396,00 €	184 368,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	24 424,00 €	4 329,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	3 058,00 €	605,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	606,00 €	127,00 €
Dont séjours	506,00 €	109,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	100,00 €	18,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	160 230,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	116 237,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5 674,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	38 319,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH DOLE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-389 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement :
MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS
(390781193), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-389

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **ADLCA BLETTERANS** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 119 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **ADLCA BLETTERANS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS
N° Finess	390781193
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	919 980,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS
N° Finess	390781193
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	916 186,00 €	156 849,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	916 186,00 €	156 849,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	2 132,00 €	329,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 662,00 €	371,00 €
Dont séjours	1 662,00 €	371,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **ADLCA BLETTERANS** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00035

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-390 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement :
C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-390

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CH DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **58 078 003 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess	580780039
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	42 795 072,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess	580780039
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	3 546 407,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	42 731 112,00 €	7 340 737,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	40 863 504,00 €	7 023 416,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 867 608,00 €	317 321,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	50 770,00 €	8 291,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	3 762,00 €	583,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	9 428,00 €	1 511,00 €
Dont séjours	5 474,00 €	860,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3 954,00 €	651,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	908 056,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	648 013,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	46 963,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	213 080,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	111,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	111,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

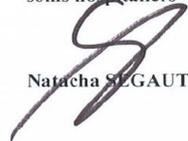
Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS** et à la **CPAM DE LA NIEVRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00036

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-391 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-391

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CH DE DECIZE** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **58 078 009 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH DE DECIZE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH DECIZE
N° Finess	580780096
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	6 960 774,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH DECIZE
N° Finess	580780096
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	558 001,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	6 958 232,00 €	1 195 821,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 519 816,00 €	1 122 021,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	438 416,00 €	73 800,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	702,00 €	109,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	994,00 €	154,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	846,00 €	131,00 €
Dont séjours	820,00 €	127,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	26,00 €	4,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	20 176,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	18 108,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	2 068,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

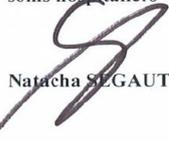
Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH DE DECIZE** et à la **CPAM DE LA NIEVRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-392 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-392

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **70 000 459 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE
N° Finess	700004591
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	45 633 648,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE
N° Finess	700004591
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	3 749 720,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	45 595 630,00 €	7 823 821,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	42 987 008,00 €	7 382 534,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 608 622,00 €	441 287,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	19 978,00 €	3 675,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	6 676,00 €	1 034,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	11 364,00 €	1 906,00 €
Dont séjours	4 452,00 €	774,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6 912,00 €	1 132,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	1 266 888,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 167 889,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	15 210,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	83 789,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	5 068,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 068,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE** et à la **CPAM de la Haute-Saône** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-393 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-393

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CH MACON** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 026 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH MACON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	710780263
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	43 302 918,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	710780263
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 818 888,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	43 216 768,00 €	7 448 149,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	41 201 640,00 €	7 107 165,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 015 128,00 €	340 984,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	71 272,00 €	11 592,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	10 450,00 €	1 782,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	4 428,00 €	802,00 €
Dont séjours	4 024,00 €	733,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	404,00 €	69,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	768 408,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	478 716,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	33 038,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	256 654,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	196,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	196,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

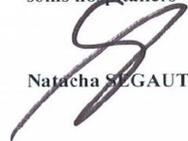
Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH MACON** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SELGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00039

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-394 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement :
CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
(710780644), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-394

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CHI DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 064 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CHI DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CHI DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
N° Finess	710780644
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	21 444 794,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHI DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
N° Finess	710780644
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 226 582,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	21 433 498,00 €	3 689 528,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	20 628 300,00 €	3 553 536,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	805 198,00 €	135 992,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	10 302,00 €	1 833,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	704,00 €	109,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	290,00 €	45,00 €
Dont séjours	270,00 €	42,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	20,00 €	3,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	185 549,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	110 358,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3 221,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	71 970,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHI DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-395 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-395

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CH CHALON** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 095 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH CHALON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH W. MOREY CHALON S/SAONE
N° Finess	710780958
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	50 077 324,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH W. MOREY CHALON S/SAONE
N° Finess	710780958
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	3 119 572,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	49 905 014,00 €	8 587 123,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	47 764 682,00 €	8 225 423,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 140 332,00 €	361 700,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	124 116,00 €	20 524,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	5 206,00 €	884,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	42 988,00 €	7 187,00 €
Dont séjours	12 816,00 €	2 146,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	30 172,00 €	5 041,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	1 059 345,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	816 216,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	40 659,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	202 470,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	931,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	777,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	154,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

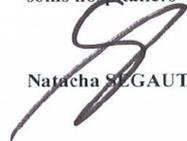
Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH CHALON** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00041

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-396 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CHS DE SEVREY (710781329), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-396

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CHS SEVREY** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 132 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CHS SEVREY** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CHS SEVREY
N° Finess	710781329
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	263 464,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHS SEVREY
N° Finess	710781329
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	263 464,00 €	45 020,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	263 464,00 €	45 020,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHS SEVREY** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00042

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-397 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH AUTUN (710781451), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-397

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CH AUTUN** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 145 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH AUTUN** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH AUTUN
N° Finess	710781451
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	6 250 186,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH AUTUN
N° Finess	710781451
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	198 532,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	6 249 144,00 €	1 074 120,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 831 874,00 €	1 003 689,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	417 270,00 €	70 431,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	672,00 €	104,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	370,00 €	59,00 €
Dont séjours	280,00 €	43,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	90,00 €	16,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	30 920,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	30 868,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	52,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

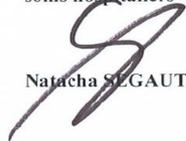
Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH AUTUN** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00043

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-398 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-398

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CH MONTCEAU** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 670 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH MONTCEAU** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT
N° Finess	710976705
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	11 253 514,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT
N° Finess	710976705
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 178 943,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	11 246 302,00 €	1 933 143,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	10 440 040,00 €	1 798 234,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	806 262,00 €	134 909,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 456,00 €	841,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 562,00 €	397,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	194,00 €	30,00 €
Dont séjours	78,00 €	12,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	116,00 €	18,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	302 522,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	278 503,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	11 384,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	12 635,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	210,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	210,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

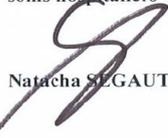
Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH MONTCEAU** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-399 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-399

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **HOTEL DIEU DU CREUSOT** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 834 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **HOTEL DIEU DU CREUSOT** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	HOTEL DIEU DU CREUSOT
N° Finess	710978347
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	18 990 882,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	HOTEL DIEU DU CREUSOT
N° Finess	710978347
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 001 954,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	18 971 550,00 €	3 256 403,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	18 024 852,00 €	3 096 950,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	946 698,00 €	159 453,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	17 458,00 €	2 887,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	684,00 €	105,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 190,00 €	184,00 €
Dont séjours	1 136,00 €	175,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54,00 €	9,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	80 765,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	60 135,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	20 630,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

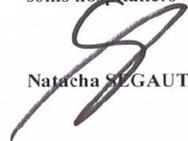
Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOTEL DIEU DU CREUSOT** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SELGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00045

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-400 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-400

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CH D'AUXERRE** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 003 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH D'AUXERRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH AUXERRE
N° Finess	890000037
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	43 478 898,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH AUXERRE
N° Finess	890000037
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	3 412 299,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	43 372 648,00 €	7 458 575,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	41 086 370,00 €	7 074 100,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 286 278,00 €	384 475,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	66 916,00 €	11 174,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 866,00 €	289,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	37 468,00 €	6 331,00 €
Dont séjours	16 494,00 €	2 872,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	20 974,00 €	3 459,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	935 090,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	682 366,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	22 580,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	230 144,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	3 320,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 815,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	505,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH D'AUXERRE** et à la **CPAM DE L'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00046

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-401 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CHS YONNE (890000052), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-401

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CHS D'AUXERRE** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 005 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CHS D'AUXERRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CHS AUXERRE
N° Finess	890000052
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	800 844,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHS AUXERRE
N° Finess	890000052
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	799 220,00 €	136 471,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	799 220,00 €	136 471,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 624,00 €	252,00 €
Dont séjours	1 624,00 €	252,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHS D'AUXERRE** et à la **CPAM DE L'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-402 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-402

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **CH DE SENS** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 097 056 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **CH DE SENS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CH SENS
N° Finess	890970569
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	32 600 456,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH SENS
N° Finess	890970569
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 877 271,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	32 496 540,00 €	5 587 809,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	30 793 578,00 €	5 298 620,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 702 962,00 €	289 189,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	94 380,00 €	16 095,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	6 434,00 €	1 176,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	3 102,00 €	578,00 €
Dont séjours	2 960,00 €	554,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	142,00 €	24,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	455 741,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	381 768,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5 758,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	68 215,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	735,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	490,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	245,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.



Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH DE SENS** et à la **CPAM DE L'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00048

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-403 fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-403

fixant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **90 000 036 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2021**, par l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
N° Finess	900000365
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin 2021 :	89 727 102,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
N° Finess	900000365
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 968 160,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	89 582 146,00 €	15 379 480,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	84 938 278,00 €	14 594 876,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 643 868,00 €	784 604,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	119 326,00 €	20 829,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	6 382,00 €	1 086,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	19 248,00 €	3 229,00 €
Dont séjours	11 906,00 €	2 025,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7 342,00 €	1 204,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M03 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	1 671 622,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 260 970,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	75 547,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	335 105,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	121,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	107,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M01 et M02.

Article 7 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** et à la **CPAM de Belfort** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-422 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH TONNERRE (890000433), au titre de
l'activité déclarée au mois de mars 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-502 du 26 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2021 par le HOPITAL DE TONNERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 091,33 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **23 747,18 €**, soit :

- a) **572,95 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **23 174,23 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **474,92 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

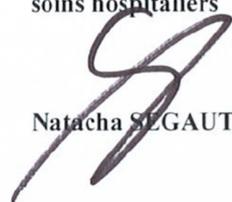
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mai 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 061 865,11 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 061 865,11 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 440 274,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **960 182,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-28-00001

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-373 portant renouvellement suite à injonction, de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme - Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 71 078 095 8 - FINESS ET : 71 097 826

3)



DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-373 portant renouvellement suite à injonction, de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme - Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 71 078 095 8 - FINESS ET : 71 097 826 3)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, L.6122-9 et 10, R.6122-23 à 44 ; les articles R.6123-128 à 133 et D.6124-180 à 185 ; D.6124-104 à 116 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, prévu à l'article R. 6123-133 du code de la santé publique ;

VU l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prorogé d'une durée de six mois, les autorisations d'activité de soins en cours de validité à sa date d'entrée en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2020-901 en date du 10 septembre 2020 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2020, prorogée jusqu'au 10 mars 2021 inclus par application des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2020 susvisé ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-011 du 29 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à effet du 1^{er} avril 2021 ;

VU la lettre du 20 décembre 2019 adressée au centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône enjoignant par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'établissement à déposer un dossier complet de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du même code ;

VU l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 29 avril 2021 ;

Considérant le dossier transmis le 28 mai 2020 puis le 30 novembre 2020 dans une version actualisée par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône ;

Considérant que le schéma régional de santé susvisé a rappelé que le renouvellement des autorisations en cette matière était soumis au strict respect des conditions d'implantation et techniques de fonctionnement fixées par le code de la santé publique, notamment la condition de seuil d'activité ;

Considérant l'examen des éléments du dossier :

Sur le seuil de 50 procédures d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire :

Considérant que l'atteinte du seuil fixé par arrêté du 14 avril 2009 susvisé, de 50 actes procédures d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire pour les actes de rythmologie interventionnelle constitue une des conditions nécessaires au renouvellement de l'autorisation ; que compte tenu du niveau de spécialisation des techniques utilisées, le seuil permet d'attester de l'expérience et de la pratique des professionnels de santé qualifiés d'un établissement pour la réalisation de ces actes, gage de la qualité et de la sécurité des soins dues aux patients ;

Considérant que, sur la période de l'évaluation de la mise en œuvre de l'autorisation, le nombre de procédures d'ablation endo-cavitaire n'est plus atteint par le centre hospitalier pour les exercices 2018 et 2019 ;

Considérant cependant que ce dernier a démontré sa capacité à relever le niveau de cette activité en 2020, à 54 actes, ce malgré la crise sanitaire liée au SARS-Cov2 dans la gestion de laquelle il est fortement impliqué ; que cette progression de l'activité est liée au recrutement d'un nouveau cardiologue spécialisé en rythmologie et stimulation cardiaque en remplacement d'un autre praticien ;

Considérant que la mise en place d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de cardiologie sur le sillon central bourguignon en 2019 avec le centre hospitalier universitaire de Dijon et le centre hospitalier de Mâcon doit améliorer l'organisation et la coordination de l'exercice des sur-spécialités en cardiologie ; que l'un des objectifs du GCS est de remobiliser l'activité de rythmologie interventionnelle des patients de Saône-et-Loire vers ce territoire et en particulier vers le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône ; que le GCS doit également permettre aux praticiens du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône de développer leur compétence en matière d'actes complexes avec l'appui du CHU de Dijon ;

Sur la salle d'imagerie numérisée dédiée aux activités cardio-vasculaires :

Considérant que l'article R.6123-129-1°) du CSP dispose que les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes mentionnés au 1° de l'article R.6123-128, doivent être réalisés dans une salle d'imagerie numérisée dédiée aux activités cardiovasculaires ; que les éléments transmis par l'établissement ne permettent pas de conclure que cette activité est actuellement réalisée dans une salle dédiée au sein du bloc opératoire ; que si la réalisation de ces actes au sein de ce bloc permet d'avoir recours sans délai à un anesthésiste-réanimateur en cas de besoin, à la salle de surveillance post-interventionnelle, ce dans un environnement protégé, le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône ne répond pas pleinement à la condition exigée par la réglementation ;

Considérant cependant que le centre hospitalier s'est engagé à l'installation d'un plateau technique interventionnel en entrée du bloc opératoire dans une zone à reconfigurer qui permettra la mise à disposition d'une salle dédiée à la rythmologie interventionnelle et le développement de l'activité ; que si le projet amorcé fin 2019 a été suspendu pendant la période d'épidémie liée au coronavirus, l'établissement en a repris l'étude fin 2020 pour une mise en œuvre opérationnelle prévue au second semestre 2022 ;

Considérant que l'inspection menée par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) en février 2019 sur les pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire a donné lieu à des demandes d'actions correctives dont certaines pour les activités de cardiologie utilisant les rayonnements ionisants ; que les actions mises en œuvre par l'établissement n'ont pas donné lieu à une injonction de l'ASN ;

Sur le recours aux soins de chirurgie cardiaque :

Considérant qu'une convention fixant les modalités de transfert, de la prise en charge et du suivi des patients doit être établie avec un établissement autorisé à dispenser des soins en chirurgie cardiaque pour les patients qui l'exigent ; qu'à ce jour, le centre hospitalier n'a pas conclu une telle convention avec un établissement détenteur d'une autorisation en chirurgie cardiaque ;

Considérant cependant que la signature d'une telle convention avec le CHU de Dijon, titulaire d'une autorisation en chirurgie cardiaque, devrait être facilitée par l'appartenance des deux établissements au même GCS et ainsi régulariser cette situation ;

Considérant que les autres conditions réglementaires sont remplies ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe de cardiologues associant des praticiens publics et privés, titulaires des qualifications requises pour la pratique de l'activité concernée, d'une équipe paramédicale également formée ; que l'établissement met en œuvre une unité de soins intensifs en cardiologie qui fonctionne H24 ; que l'établissement dispose d'une autorisation d'activité de soins en réanimation ;

Considérant les objectifs du GCS de cardiologie du sillon central bourguignon ;

Considérant que la demande de renouvellement est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations de rythmologie interventionnelle sur la zone Saône-et-Loire Bresse Morvan dont le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône constitue le site pivot du groupement hospitalier de territoire pour cette zone ; que le schéma régional de santé n'a pas remis en question cette implantation qui est la seule du département de Saône-et-Loire comprenant deux zones de planification sanitaire ;

Considérant que la certification de l'établissement par la Haute autorité de santé en 2019 ; que cette dernière n'a pas relevé d'éléments de nature à mettre en jeu la qualité et la sécurité des soins au bloc opératoire ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme, est renouvelée au profit du centre hospitalier William Morey dont le siège est situé rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71 100).

L'activité se poursuit dans les locaux du centre hospitalier situés à la même adresse.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée pour une période de 7 ans à compter du 24 juin 2021.

Article 3 – Le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône s'engage à transmettre dans un délai de 6 mois, une convention détaillant les modalités de transfert, de prise en charge et de suivi des patients exigeant des soins de chirurgie cardiaque avec un établissement disposant d'une telle autorisation.

Article 4 – Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 MAI 2021**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

France AgriMer

BFC-2021-05-31-00001

Arrêté N°21-563 portant modification de la
composition du conseil de bassin viticole
Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura (BBSJ)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional FranceAgriMer

Tél : 03 80 39 31 81

mél : francois.castanie@franceagrimer.fr

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N°~~21-563~~ portant modification de la composition du conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura (BBSJ)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1307/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil (intégrant le règlement (CE) 479/2008) ;
VU les articles D.665-16 à D.665-17-2 code rural et de la pêche maritime ;
VU les articles R. 133-4 à R. 133-14 du code des relations entre le public et l'administration relatifs aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019, portant composition du conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
VU les courriers de démission du conseil de bassin viticole BBSJ en date du 06 avril 2021 de madame Audrey CHARTON, monsieur Laurent CHEVALIER et monsieur Dominique PIRON,
VU l'extrait du compte-rendu du conseil d'administration d'InterBeaujolais en date du 06 avril 2021 proposant la nomination au conseil de bassin viticole BBSJ de messieurs Daniel BULLIAT, David RATIGNIER et Philippe BARDET,
Vu l'extrait du relevé de décisions du comité permanent du BIVB du 22 mars 2021 indiquant la démission de monsieur Louis-Fabrice LATOUR et son remplacement par Frédéric DROUHIN,
Vu le compte-rendu du conseil d'administration de la fédération des vignerons indépendants de Bourgogne et du Jura du 05 janvier 2021 indiquant la démission de monsieur Alexandre VANDELLE,
VU le compte-rendu du conseil d'administration de la fédération des vignerons indépendants de Bourgogne et du Jura du 31 mars 2021 indiquant sa représentation au conseil de bassin viticole BBSJ par son président monsieur David CACHAT,
VU le courrier de démission du conseil de bassin viticole BBSJ de monsieur Frédéric LAMBERT en date du 23 avril 2021,
VU le courrier du 23 avril 2021 de la Société de Viticulture du Jura présentant la candidature au conseil de bassin viticole BBSJ de monsieur Alexandre VANDELLE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er :

La composition du conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, président du conseil de bassin
 2. Vingt-deux membres représentant la profession viticole disposant d'une voix délibérative :
 - a) Au titre des organisations interprofessionnelles
 - * représentant le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne
François LABET
Frédéric DROUHIN
Bruno VERRET
Albéric BICHOT
Francine PICARD
 - * représentant InterBeaujolais
Daniel BULLIAT
David RATIGNIER
Philippe BARDET
 - représentant le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura
Jean-Charles TISSOT
Arnaud VAN DER VOORDE
 - représentant le Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie
Pierre VIALLET
 - Représentant l'ANIVIN de France
Laurent DELAUNAY
 - b) Au titre des personnalités désignées de la filière
 - David CACHAT, représentant des Vignerons Indépendants
 - Gilles CLERC, représentant des Fédérations des Caves Coopératives
 - Bruno MALLET, représentant de la Fédération des Négociants Eleveurs de Grande Bourgogne
 - Thiébault HUBER, représentant de la Confédération des Appellations et Vignerons de Bourgogne
 - Jean-Marc LAFONT, représentant de la Coordination des ODG du Beaujolais
 - Xavier GUILLAUME, représentant les Indications Géographiques Protégées
 - Jean-Noël BLARD, représentant de la Coordination Rurale
 - Steve GORMALLY, représentant de la Confédération Paysanne
 - Jean-Baptiste THIBAUT, représentant de la FRSEA et des Jeunes Agriculteurs
 - c) au titre du comité régional de l'INAO
Monsieur Damien GACHOT
1. Personnes publiques avec voix délibérative
 - le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
 - la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
 - la présidente du conseil régional de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
 - le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- la directrice de FranceAgriMer ou son représentant
- la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant
- le directeur régional des douanes et droits indirects de Dijon ou son représentant
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

2. Personnes désignées en raison de leur compétence particulière, disposant d'une voix consultative

- Jean-Yves BIZOT, représentant le pôle Bourgogne vigne et vin
- Bertrand CHATELET, responsable du pôle BBJS de l'institut français de la vigne et du vin
- Jérôme PRINCE, président du syndicat des courtiers en vins de Bourgogne
- Edouard CASSANET, représentant de l'union des producteurs et élaborateurs de crémant de Bourgogne
- Alexandre VANDELLE, représentant la société de viticulture du Jura
- François LEGROS, représentant les caves coopératives de Bourgogne-Jura
- le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon ou son représentant
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Article 2 :

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


 Fabien SUDRY

Préfecture de la Nièvre

BFC-2021-05-28-00003

Arrêté portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 et portant sur des matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et des locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situé 8, rue Franc Nohain - 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre

ARRÊTÉ

Arrêté portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 et portant sur des matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et des locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain - 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, R.6123-6 et D.6124-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 du 26 mars 2020 du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise à titre dérogatoire, le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale dans le contexte de gestion de la crise du covid-19 pour une durée de six mois ;

VU l'arrêté en date du 27 mars 2020 de la Préfète de la Nièvre portant réquisition du scanographe et de matériels du groupement d'intérêt économique (GIE) « scanner du Pôle de santé de Cosne-Cours-sur-Loire » ;

VU la lettre en date du 19 juin 2020 adressée par le Directeur de l'ARS à l'Administrateur du GIE « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » constatant la caducité de l'autorisation de faire fonctionner un scanographe dans les locaux du Pôle de santé situé 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58), dont il était titulaire ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 en date du 29 septembre 2020 du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale sur cette commune ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2020 portant réquisition de matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et de locaux appartenant à la société civile immobilière (SCI) du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain - 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE jusqu'au 16 novembre 2020 inclus ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 novembre 2020 et 16 février 2021 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant que le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire a sollicité le 19 février 2021, une nouvelle évaluation du pôle de l'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques pour les locaux qu'il occupe déjà et les locaux d'imagerie médicale, objet de la présente réquisition ; que le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, par l'intermédiaire de son conseil juridique a adressé à la SCI du nivernais, une nouvelle proposition de location de cet ensemble établie sur la base de cette nouvelle évaluation transmise le 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que la contre-proposition transmise par le conseil juridique de la SCI du nivernais vise à faire peser sur le centre hospitalier des charges supplémentaires non justifiées, en particulier la taxe foncière de l'ensemble du bâtiment que ce dernier n'occupe qu'en partie et dont la charge relève du propriétaire des locaux ; qu'en l'état, cette contre-proposition n'a pas pu être retenue par le centre hospitalier qui a informé la SCI par lettre du 4 mai 2021, de l'obligation dans laquelle il se trouve de mettre en place une solution alternative pour continuer à faire fonctionner un scanographe ;

Considérant que l'accès à un scanographe constitue une nécessité pour la pérennité du fonctionnement de la structure des urgences, mais également pour la population du bassin cosnois obligée de se déplacer pour bénéficier d'une imagerie par scanographe, qu'ils se présentent par le biais de la structure des urgences ou sur prescription de leur médecin ;

Considérant l'absence d'autre appareil de scanographie mobilisable situé à proximité de l'établissement ou dans un délai compatible avec l'état de santé des patients admis en urgence dans l'établissement ; que le renfort en transports sanitaires vers le centre hospitalier de Nevers, mis en place à l'interruption du fonctionnement du scanner en décembre 2019, constitue une solution inadaptée et insuffisante non seulement dans le contexte de gestion d'une épidémie mais également, hors crise sanitaire, sur le long terme ;

Considérant qu'il convient, dans le contexte de sortie d'état d'urgence sanitaire, de préserver la capacité de réponse du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers fortement impliqué dans la prise en charge des patients atteints par la SARS-Cov 2 malgré la lente amélioration des indicateurs de circulation du virus en région ;

Considérant qu'un projet de relocalisation des activités sanitaires du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire incluant l'imagerie médicale a été validé dans son principe et est en cours d'élaboration en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la santé et des élus du territoire ; que sa réalisation est soumise à une contrainte de temps incompatible avec l'exigence de continuité de la réponse sanitaire sur le bassin cosnois ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, l'existence d'un risque avéré de rupture dans le fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe en période de sortie d'état d'urgence sanitaire ; que l'administration et le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ont recherché une solution transitoire pour faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ; que pour être opérationnelle, cette solution nécessite un délai de mise en œuvre qui n'est pas maîtrisable à ce jour ; qu'il convient dans ces conditions, de proroger la présente réquisition jusqu'à la mise en place effective de la solution transitoire de substitution ; que la réquisition pourra être levée à cette date ;

Sur proposition de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 – Il y a lieu de proroger la réquisition :

- du scanographe à usage médical et des autres moyens matériels et techniques nécessaires à son fonctionnement, installés dans les locaux 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant de la SARL Kapa Location dont le siège est situé 68, boulevard de Port Royal - 75005 PARIS ;
- de l'ensemble des infrastructures immobilières indispensables à son fonctionnement situées 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant à la société civile immobilière du nivernais gérée par Kapa santé dont le siège est situé 350, avenue JRGG de la Lauzière - Bâtiment 2 -Parc du Golf - 13591 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3.

Article 2 – La réquisition est prorogée jusqu'au dimanche 31 octobre 2021 minuit inclus.

Article 3 - La réquisition sera levée dès lors que la solution de substitution sera opérationnelle. Les sociétés requises en seront tenues informées.

Article 4 – Les gérants des sociétés susmentionnées prendront les dispositions qui s'imposent pour permettre aux représentants du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, l'accès à l'appareil, aux locaux, matériels et infrastructures indispensables au fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe.

Article 5 - Notification de la réquisition est également adressée pour information :

- au Procureur de la République et au Juge des libertés et de la détention - Tribunal judiciaire de Nevers sis Place du Palais - 58000 NEVERS dans le cadre de la saisie pénale immobilière des locaux de la SCI du nivernais décidée par ordonnance du 19 novembre 2019 ;
- au Président du tribunal de commerce sis 19, rue Saint-Martin - 58000 Nevers, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Cosne-Cours-sur-Loire.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 – Par application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Article 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le 28 MAI 2021
Le Préfet,
Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre

BFC-2021-05-28-00004

Arrêté portant réquisition de biens immobiliers appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situé 8, rue Franc Nohain - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre

ARRÊTÉ

**portant réquisition de biens immobiliers appartenant à la société civile immobilière du nivernais
(SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, R.6123-6 et D.6124-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 du 26 mars 2020 du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise à titre dérogatoire, le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale dans le contexte de gestion de la crise du covid-19 pour une durée de six mois ;

VU l'arrêté en date du 27 mars 2020 de la Préfète de la Nièvre portant réquisition du scanographe et de matériels du groupement d'intérêt économique (GIE) « scanner du Pôle de santé de Cosne-Cours-sur-Loire » ;

VU la lettre en date du 19 juin 2020 adressée par le Directeur de l'ARS à l'administrateur du GIE « scanner du Pôle de santé de Cosne-Cours-sur-Loire » constatant la caducité de l'autorisation de faire fonctionner un scanographe dans les locaux du Pôle de santé situé 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58), dont il était titulaire ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 en date du 29 septembre 2020 du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur cette commune ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2020 portant réquisition de matériels appartenant à la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et de locaux appartenant à la société civile immobilière (SCI) du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire jusqu'au 16 novembre 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus, au titre de l'état d'urgence sanitaire prorogé par loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

Considérant que le placement en liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Cosne-Cours-sur-Loire en novembre 2019 a entraîné la cessation de l'ensemble de ses activités, ainsi que de celle du GIE assurant l'imagerie médicale par scanographe, tous deux installés dans les locaux appartenant à la SCI du nivernais ; qu'une partie de ces locaux est également occupée par le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire pour ses activités de médecine d'urgence et de médecine ;

Considérant que, depuis cette cessation d'activité, le centre hospitalier a recherché une solution, d'une part, auprès de la SARL Kapa Location, locataire du scanographe et d'autre part, de la SCI du nivernais ; que plusieurs propositions de rachat du scanner et de location des locaux d'imagerie médicale établies sur la base de l'évaluation du service des domaines de la direction départementale des finances publiques ont été adressées aux deux sociétés ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier a tenu informé le Directeur général de l'ARS de la réponse faite par le conseil juridique de la SARL Kapa Location et de la SCI du nivernais ; que ce dernier entendait rendre indissociables les procédures de rachat du scanner et de location des locaux et a informé le centre hospitalier que la vente du scanographe ne pourrait intervenir qu'à condition qu'il dispose d'un titre valable sur les locaux ;

Considérant que le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire a sollicité le 19 février 2021, une nouvelle évaluation du pôle de l'évaluation domaniale pour les locaux qu'il occupe déjà et les locaux d'imagerie médicale actuellement réquisitionnés, que le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, par l'intermédiaire de son conseil juridique a adressé à la SCI du nivernais, une nouvelle proposition de location de cet ensemble établie sur la base de cette nouvelle évaluation transmise le 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que la contre-proposition transmise par le conseil juridique de la SCI du nivernais vise à faire peser sur le centre hospitalier des charges supplémentaires non justifiées en particulier la taxe foncière de l'ensemble du bâtiment que ce dernier n'occupe qu'en partie et qui relève du propriétaire des locaux ; qu'en l'état, cette contre-proposition n'a pas pu être retenue par le centre hospitalier qui a informé la SCI par lettre du 4 mai 2021 ; que concomitamment, le centre hospitalier l'a informé de l'obligation dans laquelle il se trouve de mettre en place une solution alternative ;

Considérant qu'à ce jour et après plus d'un an de tentatives de négociations, aucun accord soutenable n'a pu être trouvé entre le représentant du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire et la SCI du nivernais ; qu'en conséquence, une solution de substitution a été recherchée pour permettre de maintenir la disponibilité d'un scanographe en proximité immédiate de la structure des urgences et sans occasionner d'interruption dans son fonctionnement ; que cette proximité constitue une condition impérative à la poursuite de l'activité de la structure des urgences dans des conditions satisfaisantes de qualité et de sécurité de soins ;

Considérant l'absence d'autre appareil de scanographie mobilisable situé à proximité de l'établissement ou dans un délai compatible avec l'état de santé des patients admis en urgence dans l'établissement ; que le renfort en transports sanitaires vers le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, mis en place à l'interruption du fonctionnement du scanner en décembre 2019, constitue une solution inadaptée et insuffisante pouvant conduire à une perte de chances pour des patients non seulement dans le contexte de gestion d'une épidémie, mais également, hors crise sanitaire, sur le long terme ;

Considérant que si dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'accès au scanographe a été limité à la prise en charge des patients admis dans la structure des urgences et des patients hospitalisés, l'offre d'imagerie médicale par scanographe doit désormais pouvoir être étendue à la population du bassin cosnois dans son ensemble comme le prévoit l'autorisation délivrée par l'ARS le 29 septembre 2020 ; que les conditions actuelles de fonctionnement du scanographe ne s'inscrivent pas dans la durée faite d'accord entre le centre hospitalier et la SCI du nivernais ; que le report des patients externes nécessitant un examen de scanographie accroît les délais de prise en charge sur les établissements les plus proches disposant d'un scanner et d'un appareil IRM, en particulier sur Nevers ;

Considérant qu'un projet de relocalisation des activités sanitaires du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire incluant l'imagerie médicale a été validé dans son principe et est en cours d'élaboration en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la santé et des élus du territoire ; que sa réalisation est soumise à une contrainte de temps incompatible avec l'exigence de continuité de la réponse sanitaire sur le bassin cosnois ;

Considérant que, dans l'attente de la mise en œuvre de ce projet, la proposition d'installer un ensemble modulaire avec scanographe sur le parking attenant aux locaux occupés par le centre hospitalier et appartenant à la SCI du nivernais a été retenue comme la solution transitoire la mieux adaptée ;

Considérant que si cette solution nécessite de réquisitionner ledit parking pour permettre l'installation de cet ensemble modulaire, elle permet néanmoins de restituer la libre disposition du matériel de scanographie à la SARL Kapa Location et des locaux au sein desquels cet appareil est installé, à la SCI du nivernais ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, l'impossibilité pour l'administration de faire face immédiatement par d'autres moyens à l'implantation d'un scanographe au bénéfice de la population du bassin cosnois ;

Sur proposition de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 – Il y a lieu de réquisitionner l'intégralité du parking situé 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire et appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620) gérée par la société Kapa Santé dont le siège est situé 350, avenue JRGG de la Lauzière - Bâtiment 2 - Parc du Golf - 13591 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3.

Article 2 – La réquisition prend effet à compter du lundi 31 mai 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 minuit inclus.

Article 3 – La réquisition pourra être prorogée si aucun accord n'a pu être trouvé entre le centre hospitalier et la SCI du Nivernais pour :

- la location de locaux en vue de l'installation d'un scanographe,
- l'occupation du parking par l'ensemble modulaire précité.

Article 4 – Le gérant de la société susmentionnée prendra les dispositions qui s'imposent pour permettre aux représentants du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, l'accès au parking, ainsi qu'aux matériels et infrastructures indispensables à l'installation de l'ensemble modulaire précité.

Article 5 - Notification de la réquisition est également adressée pour information :

- au Procureur de la République et au Juge des libertés et de la détention - Tribunal judiciaire de Nevers sis Place du Palais 58000 NEVERS dans le cadre de la saisie pénale immobilière des locaux de la SCI du nivernais décidée par ordonnance du 19 novembre 2019 ;
- au Président du tribunal de commerce sis 19, rue Saint-Martin 58000 NEVERS dans le cadre la procédure de liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Cosne-Cours-sur-Loire.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 – Par application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 € d'amende.

Article 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers le 28 MAI 2021

Le Préfet,

Darwin BARNIER

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-05-28-00002

Arrêté comm pédago DTS IMRT juillet 2021



Besançon, le 28 mai 2021

Arrêté

Portant composition de la commission pédagogique du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS-IMRT) du lycée Le Castel de Dijon pour l'année 2020-2021

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles D.636-48 à D.636-53 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2020 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie ;

Considérant la proposition en date du 28 mai 2021 de monsieur Philippe Viollon, proviseur du lycée Le Castel de Dijon ;

ARRÊTE

Article unique : La commission pédagogique du DTS-IMRT des 2^{ème} et 4^{ème} semestres est constituée, pour l'année 2020-2021, des personnes dont les noms suivent :

-Président :

Monsieur Frédéric RICOLFI - PU-PH, chef du service neuroradiologie et imagerie des urgences.

-Membres :

Monsieur Philippe VIOLLON – proviseur du lycée Le Castel de Dijon, ou son représentant.

Monsieur Christian TESSIER – IA-IPR de sciences médico-sociales et biotechnologies option santé-environnement.

Madame Anne WEULERSSE – coordinatrice de la section et enseignante.

Monsieur Daniel COURVOISIER – enseignant dans la formation.

Monsieur Franck GAUTHIER – formateur référent des stages.

Madame Léontine MARICHY –manipulatrice radio intervenant dans la formation.

Monsieur Benoît SCHNEIDER –cadre de santé intervenant dans la formation.

Monsieur Fabrice MARLE – manipulateur radio intervenant dans la formation.

Madame Marie GARNIER – étudiante de 2^{ème} année.

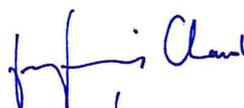
Monsieur Axel TERRASSON – étudiant de 2^{ème} année.

Madame Laura TOMASI – étudiante de 1^{ère} année.

Monsieur Florent SEGAIIS – étudiant de 1^{ère} année.

Fait à Besançon, le 28 mai 2021

Le recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-François Chanet'.

Jean-François CHANET